

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

FNB Desjardins



Placement permanent

Le 26 juillet 2024

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (chacun, un « **FNB Desjardins** » et collectivement, les « **FNB Desjardins** ») :

FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFC** »)

FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFU** »)

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFD** »)

FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFE** »)

(collectivement, les « **FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette** »)

FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles (« **DRFG** ») (le « **FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles** »)

FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂*) (« **DRMC** »)

FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂*) (« **DRMU** », et avec DRMC, les « **FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette** »)

FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂*) (« **DRCU** ») (le « **FNB Desjardins Actif obligations** »)

Les FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de Québec. Desjardins Société de placement inc. (le « **gestionnaire** » ou « **DSP** ») est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « **conseiller en valeurs** » ou « **DGIA** ») est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire des FNB Desjardins. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins ».

Objectifs de placement

Les objectifs de placement des FNB Desjardins sont les suivants :

FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂)

DRFC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂)

DRFU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂)

DRFD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂)

DRFE cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles

DRFG cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés mondiaux tout en obtenant une réduction importante de l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone et en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂)

DRMC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne

capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂)

DRMU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂)

DRCU vise à obtenir un rendement total sous forme de revenu et de plus-value du capital à long terme, en investissant de manière active principalement dans des titres de créance émis par les gouvernements du Canada, des agences gouvernementales et des sociétés respectant les normes ESG préétablies, tout en réduisant progressivement les émissions financées du portefeuille.

Inscription des parts

Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Desjardins sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Desjardins émettent des parts directement en faveur du courtier désigné et des participants autorisés.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou si les parts de ce FNB Desjardins sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes ».

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les participants autorisés n'exercent pas bon

nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Desjardins, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Desjardins, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Desjardins est une marque de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec utilisée sous licence.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	vi
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	3
Stratégies de placement précises des FNB Desjardins	3
Stratégies de placement générales des FNB Desjardins.....	6
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT	7
FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette.....	7
FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles	7
FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette	7
FNB Desjardins Actif obligations	7
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	8
Restrictions fiscales en matière de placement	8
FRAIS	8
Frais payables par les FNB Desjardins	8
Frais payables directement par les porteurs de parts	9
FACTEURS DE RISQUE	10
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins	10
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins	17
Niveaux de risque des FNB Desjardins.....	20
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	22
Régime de réinvestissement des distributions	23
ACHAT DE PARTS	24
Placement initial.....	24
Placement permanent	24
Courtiers désignés.....	24
Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins	25
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	25
Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces	25
Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces.....	26
Suspension des échanges et des rachats.....	26
Frais d'administration	27
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	27
Système d'inscription en compte.....	27
Opérations à court terme.....	28
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	28
Cours et volume des opérations.....	28
INCIDENCES FISCALES	32
Statut des FNB Desjardins	33
Imposition des FNB Desjardins	34
Imposition des porteurs	37
Imposition des régimes.....	38
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Desjardins	39
Modifications relatives aux gains en capital	39
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS	40
Gestionnaire	40

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire	42
Gestion de portefeuille.....	43
Courtier désigné	44
Ententes de courtage	44
Conflits d'intérêts	45
Comité d'examen indépendant.....	46
Fiduciaire	47
Dépositaire.....	47
Administrateur des fonds.....	48
Auditeurs.....	48
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	48
Agent de prêt	48
Promoteur	48
Site Web désigné.....	48
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	48
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins	49
Information sur la valeur liquidative	50
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	50
Description des titres faisant l'objet du placement	50
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	51
Assemblées des porteurs de parts	51
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	52
Modification de la déclaration de fiducie	52
Fusions autorisées.....	53
Rapports aux porteurs de parts	54
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	54
DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS	54
MODE DE PLACEMENT	55
Porteurs de parts non résidents	55
RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS	56
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	56
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	56
CONTRATS IMPORTANTS	57
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	57
EXPERTS.....	57
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	57
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	58
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	58
ATTESTATION DES FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – State Street Fund Services Toronto Inc.

agent de prêt – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

approche multifactorielle – une stratégie de placement quantitative suivant laquelle les titres de capitaux propres à inclure dans le portefeuille d'un FNB Desjardins sont sélectionnés en tenant compte de certaines caractéristiques d'investissement, telles que l'évaluation, la volatilité, le momentum et la qualité.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Desjardins ».

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des FNB Desjardins créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

conseiller en valeurs – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Risque lié au prêt de titres ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 15 septembre 2023 intervenue entre DGIA et le dépositaire, que DGIA a cédée à DSP, en sa qualité de gestionnaire des FNB Desjardins, avec prise d'effet le 1^{er} février 2024, conformément à l'entente de cession datée du 17 janvier 2024, en sa version pouvant être complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour de nouveau à l'occasion.

convention de gestion – la convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 22 mars 2024 intervenue entre les FNB Desjardins et le gestionnaire, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de gestion de portefeuille – la convention de gestion de portefeuille datée du 1^{er} février 2024 intervenue entre le gestionnaire et DGIA, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire des FNB Desjardins et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Imposition des FNB Desjardins ».

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Desjardins.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un FNB Desjardins donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Desjardins ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 22 mars 2024, et en sa version pouvant être modifiée, mise à jour ou remplacée de nouveau à l'occasion.

dépositaire – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Desjardins aux termes de la convention de dépôt.

deuxième période – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital ».

DGIA – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

DSP – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins de temps à autre.

émissions financées – les émissions de gaz à effet de serre associées aux activités de financement, de placement et de prêt. Les institutions financières mesurent leurs émissions financées en tenant compte des émissions des émetteurs afin de gérer les risques et de cerner les occasions associées aux émissions de gaz à effet de serre.

ESG – environnementales, sociales et de gouvernance.

exigences relatives au placement minimum – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

exposition au risque de blocage des actifs de carbone – l'exposition à des sociétés ayant des réserves de combustibles fossiles (soit le charbon, le pétrole et le gaz naturel), à des sociétés dans le secteur d'activité de l'énergie (combustibles fossiles) et à des sociétés ayant des activités importantes d'exploitation minière de charbon ou de production d'électricité au charbon.

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – Fiducie Desjardins inc., en sa qualité de fiduciaire des FNB Desjardins aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB Desjardins – collectivement, les fonds négociés en bourse énumérés à la page couverture des présentes et chacun, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie.

FNB Desjardins Actif obligations – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Desjardins — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain attribué – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gain en capital réputé – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un FNB Desjardins donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation visant la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

LVMO – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Dispenses et approbations ».

modèles et données – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Risque lié aux modèles et aux données ».

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

modifications relatives aux gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Desjardins donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

normes ESG préétablies – les normes ESG préétablies peuvent se résumer par les trois étapes suivantes du processus ESG de DGIA. La première étape du processus de DGIA s'appuie sur l'exclusion et s'inspire du Pacte mondial des Nations Unies. Elle consiste à exclure les sociétés qui, entre autres, fabriquent des armes non conventionnelles (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, biologiques et nucléaires, armes de destruction massive) ou exercent des activités connexes, produisent du tabac, exploitent des mines de charbon thermique et ont une importante capacité de production d'électricité au charbon, à moins qu'un plan de sortie crédible n'ait été annoncé pour les mines de charbon thermique et la capacité de production. Le gestionnaire estime que le plan de sortie d'une société est crédible lorsque le plan de sortie rendu public par la société comporte un engagement de mise en œuvre de ce plan dans un délai raisonnable.

À la suite de ces exclusions, la deuxième étape du processus de DGIA consiste à intégrer des facteurs ESG, suivant lesquels DGIA applique un processus de sélection rigoureux afin d'éliminer les titres de sociétés dont les pratiques ESG sont jugées déficientes. Les facteurs ESG que DGIA utilise dans son

analyse reposent sur ses piliers axés sur la durabilité, qui comprennent notamment l'engagement d'assurer une gouvernance solide avec intégrité et résilience, la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, la protection de la biodiversité et du capital naturel et le développement d'une économie juste, équitable et inclusive. Le gestionnaire a mis au point une méthode interne d'évaluation exclusive des éléments autres que financiers fondée sur des facteurs ESG, qui s'inspire notamment des critères du Sustainability Accounting Standards Board. En fonction de la performance d'une société mesurée conformément à la méthode d'évaluation exclusive du gestionnaire, ce dernier attribue une note à la société par rapport à ses sociétés comparables. Outre sa méthode d'évaluation exclusive, le gestionnaire utilise également les notations ESG de fournisseurs de données tiers réputés, tels que MSCI et Sustainalytics, pour analyser systématiquement un vaste univers de sociétés et exclure des sociétés en fonction des critères définis dans sa méthode d'évaluation exclusive.

Enfin, la troisième étape du processus de DGIA consiste à engager un dialogue avec la direction des émetteurs et à effectuer des visites sur place afin de mieux comprendre les pratiques ESG propres à la société et au secteur. Les efforts de dialogue de DGIA sont déployés tant par le gestionnaire que par l'intermédiaire de tiers fournisseurs de services, et visent les émetteurs actuellement détenus par les FNB Desjardins, les émetteurs potentiels et les émetteurs qui dépassent la portée de la stratégie.

À l'issue d'un processus de sélection rigoureux, le gestionnaire déterminera et conservera, au cas par cas, les émetteurs qui respectent les normes ESG préétablies.

Pacte mondial des Nations Unies – la plus importante initiative de développement durable d'entreprise au monde, aux termes de laquelle le chef de la direction d'une organisation (ou son équivalent) engage son organisation à assumer des responsabilités fondamentales dans quatre domaines : les droits de la personne, l'emploi et le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

panier de titres – relativement à un FNB Desjardins donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB Desjardins.

part – relativement à un FNB Desjardins donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Desjardins, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de ce FNB Desjardins.

participants autorisés – chacun, un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Desjardins, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Desjardins.

PCAF – le Partnership for Carbon Accounting Financials, un partenariat dirigé par l'industrie et établi pour élaborer et mettre en œuvre une approche harmonisée de quantification des émissions financées.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

perte en capital nette – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Desjardins.

première période – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Modifications relatives aux gains en capital ».

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Desjardins ».

Règlement 31-103 – le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Desjardins ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Imposition des FNB Desjardins ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Imposition des FNB Desjardins ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Desjardins ».

risque actif – une mesure de la variabilité des écarts entre les rendements d'un portefeuille et ceux de son indice de référence. Un risque actif élevé signifie que les rendements peuvent s'écarter sensiblement de ceux de l'indice de référence, tandis qu'un risque actif faible signifie que les rendements auront tendance à suivre ceux de l'indice de référence. Un risque actif élevé ne garantit pas qu'une stratégie produira des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence.

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt.

titres inclus – les titres inclus dans le portefeuille de placement d'un FNB Desjardins de temps à autre.

TSX – la Bourse de Toronto.

TVH – la taxe de vente harmonisée.

TVQ – la taxe de vente du Québec.

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un FNB Desjardins donné, la valeur liquidative du FNB Desjardins et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFC** »)
 FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFU** »)
 FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFD** »)
 FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂*) (« **DRFE** »)
 (collectivement, les « **FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette** »)

FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles (« **DRFG** ») (le « **FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles** »)

FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂*) (« **DRMC** »)

FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂*) (« **DRMU** », et avec DRMC, les « **FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette** »)

FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (*auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂*) (« **DRCU** »)

(le « **FNB Desjardins Actif obligations** » et, avec les FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette, le FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles et les FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette, les « **FNB Desjardins** »)

Desjardins Société de placement inc. (le « **gestionnaire** » ou « **DSP** ») est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins. Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (le « **conseiller en valeurs** » ou « **DGIA** ») est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. (le « **fiduciaire** ») agit à titre de fiduciaire des FNB Desjardins.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Desjardins ».

Placement : Les FNB Desjardins sont des fonds communs de placement négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie. Les parts de chacun des FNB Desjardins sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB Desjardins ».

Placement permanent :

Chaque FNB Desjardins émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Les parts des FNB Desjardins sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».

Objectifs de placement :

FNB Desjardins	Objectifs de placement
DRFC	DRFC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRFU	DRFU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRFD	DRFD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRFE	DRFE cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRFG	DRFG cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle tout en gérant le risque

actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés mondiaux tout en obtenant une réduction importante de l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone et en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRMC	DRMC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRMU	DRMU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.
DRCU	DRCU vise à obtenir un rendement total sous forme de revenu et de plus-value du capital à long terme, en investissant de manière active principalement dans des titres de créance émis par les gouvernements du Canada, des agences gouvernementales et des sociétés respectant les normes ESG préétablies, tout en réduisant progressivement les émissions financées du portefeuille.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Stratégies de placement précises des FNB Desjardins

FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette comporteront des caractéristiques d'investissement qui regroupent des facteurs comme l'évaluation, la volatilité, le momentum et la qualité. Chaque FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette est conçu pour contrôler le risque actif ainsi que l'exposition à des régions géographiques, à des secteurs et à des titres individuels afin d'atténuer le risque relatif lié aux pays, aux secteurs et aux titres individuels. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une

cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles

La stratégie de placement du FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Le FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille du FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles comporteront des caractéristiques d'investissement qui regroupent des facteurs comme l'évaluation, la volatilité, le momentum et la qualité. Le FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles sera conçu pour contrôler le risque actif ainsi que l'exposition à des régions géographiques, à des secteurs et à des titres individuels afin d'atténuer le risque relatif lié aux pays, aux secteurs et aux titres individuels tout en réduisant considérablement l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone associée au portefeuille en excluant les sociétés (i) qui ont des réserves de combustibles fossiles, (ii) qui sont classées dans le secteur d'activité de l'énergie (combustibles fossiles), (iii) qui tirent une partie importante de leurs revenus des combustibles fossiles (notamment le charbon, le pétrole et le gaz) et (iv) pour qui le charbon thermique représente une partie importante de leur mélange de carburants destinés à la production d'électricité. Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour identifier et exclure les sociétés qui tirent une partie importante de leurs revenus des combustibles fossiles et pour lesquelles le charbon thermique représente une partie importante de leur mélange de carburants destinés à la production d'électricité. La stratégie prévoit un seuil de 10 % des revenus associés aux activités liées aux combustibles fossiles (à l'exception des entités du secteur de la consommation discrétionnaire dont les revenus sont liés à la distribution de carburant aux clients de détail et aux produits pétrochimiques). En termes de mélange de carburants destinés à la production d'électricité, le seuil d'exclusion est fixé à 10 % pour l'électricité produite à partir de charbon thermique et la capacité installée de charbon thermique. Le gestionnaire utilise des données

provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront sélectionnés pour le portefeuille d'un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette seront des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins Actif obligations

Le gestionnaire gèrera activement le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations en choisissant des émetteurs ayant une méthode de placement responsable et qui respectent des normes ESG préétablies de manière à constituer une liste de titres dans lesquels il sera possible d'investir. Une « méthode de placement responsable » intègre les enjeux ESG au choix des placements et aux pratiques de gestion. Le gestionnaire choisira les titres de sociétés canadiennes, des gouvernements du Canada, des provinces ou des territoires canadiens et d'organismes de ces gouvernements ou de municipalités. Lorsqu'il choisit les titres à inclure dans le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations, le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020.

Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, le FNB Desjardins Actif obligations réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées).

Le gestionnaire analysera l'économie et le marché afin d'établir une stratégie de portefeuille eu égard au calendrier, au risque de crédit, à la courbe des taux d'intérêt et à la répartition des secteurs. Le gestionnaire choisira principalement des titres auxquels une note de bonne qualité BBB- ou une note supérieure a été attribuée, ou une note équivalente attribuée par une agence de notation désignée, à inclure dans le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations. En outre, le gestionnaire choisira des titres dans le but d'obtenir un rendement stable pour ce qui est du revenu, supérieur à celui d'un vaste indice d'obligations canadiennes (à la date des présentes, cet indice est l'indice FTSE Canada Universe Bond). Le FNB Desjardins Actif obligations peut investir une partie de son actif dans des titres de créance étrangers si un tel placement est conforme à ses objectifs de placement. À la date des présentes, le gestionnaire ne prévoit pas que le FNB Desjardins Actif obligations investira plus de 10 % de son actif dans des titres de créance étrangers.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs à l'aide d'une méthodologie de notation ESG exclusive qui est fondée sur l'importance relative des enjeux et sur les occasions ESG propres au secteur de l'émetteur en s'inspirant des normes identifiées par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB). Le gestionnaire de portefeuille repère les risques et les occasions liés à ces enjeux et évalue les sociétés par secteur en fonction de leur rendement global. Cela permet au gestionnaire de portefeuille d'éliminer les sociétés qui affichent un rendement très insatisfaisant du point de vue des enjeux ESG ou qui font l'objet de controverses que le gestionnaire de portefeuille considère comme importantes ou récurrentes et/ou que l'équipe de direction de l'émetteur ne cherche pas à régler. Les travaux de recherche et d'analyse effectués par le gestionnaire de portefeuille au sujet des pratiques ESG des émetteurs et des actifs sont fondés sur diverses sources de données spécialisées provenant de tiers fournisseurs reconnus. Ces sources de données peuvent changer à l'occasion en fonction de l'évaluation continue du gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui présentent de graves lacunes relativement à ces enjeux sont exclues de même que les sociétés qui font l'objet de controverses importantes ou récurrentes ou de controverses que le comité de direction ne montre que peu d'intérêt à régler. Les émissions de carbone sont également prises en compte lors de la sélection des sociétés. Au bout du compte, le gestionnaire de portefeuille s'appuie sur la sélection de titres comme source principale de valeur ajoutée. Le gestionnaire recourt à la mobilisation des actionnaires comme stratégie clé pour inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques de développement durable, à intégrer l'information dans les analyses des émetteurs et à mieux évaluer le potentiel de création de valeur à long terme pour les actionnaires. L'interaction des actionnaires avec les émetteurs se fait par le dialogue entre les experts en investissement du gestionnaire de portefeuille et l'équipe de direction des émetteurs et par l'exercice des droits de vote.

Stratégies de placement générales des FNB Desjardins

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Desjardins peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis.

Recours à des instruments dérivés

Un FNB Desjardins peut utiliser à l'occasion des dérivés, tels que les contrats à terme, les contrats de change, les options et les swaps, à des fins de « couverture » afin de réduire son exposition aux fluctuations des cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change ou à d'autres risques, ou à des fins d'investissement. L'utilisation de dérivés par un FNB Desjardins doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Le gestionnaire s'attend à ce que les FNB Desjardins n'utilisent pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB Desjardins à moins que celui-ci ne soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition.

L'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir la partie du portefeuille d'un FNB Desjardins attribuable aux parts ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Un FNB Desjardins peut réaliser des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le FNB Desjardins, pourvu que le recours aux opérations de prêt de titres respecte la législation

canadienne en valeurs mobilières applicable et concorde avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Desjardins pertinent.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Desjardins à toute assemblée des porteurs de parts.

Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins — Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Il y a certains facteurs de risque généraux inhérents à un placement dans les FNB Desjardins ainsi que des facteurs de risque supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs FNB Desjardins.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins ».

Incidences fiscales :

En général, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Desjardins au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Desjardins ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En règle générale, un porteur de parts d'un FNB Desjardins qui dispose d'une part de ce FNB Desjardins qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment au moment d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Desjardins doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Desjardins en obtenant les conseils de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échange et rachat :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions : Les distributions au comptant de revenu, s'il y a lieu, sur les parts seront versées selon la fréquence qui suit :

FNB Desjardins	Fréquence des distributions
DRFC	Au moins trimestrielle
DRFU	Au moins trimestrielle
DRFD	Au moins trimestrielle
DRFE	Au moins trimestrielle
DRFG	Au moins trimestrielle
DRMC	Au moins trimestrielle
DRMU	Au moins trimestrielle
DRCU	Au moins mensuelle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle ou trimestrielle sera effectuée.

En outre, un FNB Desjardins peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'un dividende supplémentaire ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Les FNB Desjardins peuvent offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution :

Les FNB Desjardins n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Desjardins ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts de ce FNB Desjardins sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins, si elles sont émises en date des présentes, seraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Imposition des FNB Desjardins » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Desjardins figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Desjardins et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Desjardins. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.FNBDesjardins.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-877-353-8686 ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins à l'adresse www.sedarplus.ca.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Desjardins auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

Le gestionnaire : DSP gère les affaires et les activités globales des FNB Desjardins et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, tous les services d'administration requis par ceux-ci.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, Tour Sud, C.P. 34, succursale Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire ».

Le conseiller en valeurs : DGIA est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Son bureau principal est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2000, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestion de portefeuille ».

Fiduciaire : Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire des FNB Desjardins. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Fiduciaire ».

Promoteur : DSP a pris l'initiative de restructurer les FNB Desjardins et en est donc le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Promoteur ».
- Dépositaire :** State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Desjardins et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB Desjardins. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Dépositaire ».
- Administrateur des fonds :** State Street Fund Services Toronto Inc. est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Administrateur des fonds ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto, en Ontario.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
- Agent de prêt :** State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Agent de prêt ».
- Auditeurs :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à leurs bureaux principaux situés à Montréal, au Québec, sont les auditeurs des FNB Desjardins. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Desjardins et exprimeront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Desjardins conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les auditeurs sont indépendants des FNB Desjardins au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables par les FNB Desjardins

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque FNB Desjardins paie au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DRFC	0,40 % de la valeur liquidative
DRFU	0,40 % de la valeur liquidative
DRFD	0,45 % de la valeur liquidative
DRFE	0,65 % de la valeur liquidative
DRFG	0,50 % de la valeur liquidative
DRMC	0,15 % de la valeur liquidative
DRMU	0,20 % de la valeur liquidative
DRCU	0,35 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB Desjardins pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à la condition que l'écart entre les frais par ailleurs imputables et les frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Desjardins aux porteurs de parts applicables sous forme de distribution de frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Desjardins et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital.

Voir la rubrique « Frais ».

**Charges
opérationnelles :**

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et au fonctionnement continu du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un participant autorisé d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au participant autorisé, par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Frais de courtage : Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ». Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB DESJARDINS

Les FNB Desjardins sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Desjardins est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. DSP est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins et est chargée de les administrer. DGIA est le conseiller en valeurs des FNB Desjardins. Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire des FNB Desjardins.

Le bureau principal des FNB Desjardins et de DSP est situé au 1, Complexe Desjardins, bureau 2000, C.P. 153, Montréal (Québec) H5B 1B3.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Desjardins :

FNB Desjardins	Symbole boursier à la TSX
FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂</i>)	DRFC
FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂</i>)	DRFU
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂</i>)	DRFD
FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂</i>)	DRFE
FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles	DRFG
FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂</i>)	DRMC
FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂</i>)	DRMU
FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (<i>auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂</i>)	DRCU

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂) (DRFC)

DRFC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veuillez vous reporter aux définitions des expressions « approche multifactorielle », « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂) (DRFU)

DRFU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « approche multifactorielle », « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂) (DRFD)

DRFD cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (ex États-Unis et ex Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « approche multifactorielle », « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂) (DRFE)

DRFE cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « approche multifactorielle », « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles (DRFG)

DRFG cherche à procurer une plus-value du capital à long terme au moyen d'une approche multifactorielle tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés mondiaux tout en obtenant une réduction importante de l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone et en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « approche multifactorielle », « risque actif », « exposition au risque de blocage des actifs de carbone » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂) (DRMC)

DRMC cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂) (DRMU)

DRMU cherche à procurer une plus-value du capital à long terme et à réduire progressivement les émissions financées du portefeuille tout en gérant le risque actif. À cette fin, il investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « émissions financées », « risque actif » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂) (DRCU)

DRCU vise à obtenir un rendement total sous forme de revenu et de plus-value du capital à long terme, en investissant de manière active principalement dans des titres de créance émis par les gouvernements du Canada, des agences gouvernementales et des sociétés respectant les normes ESG préétablies, tout en réduisant progressivement les émissions financées du portefeuille.

Veillez vous reporter aux définitions des expressions « émissions financées » et « normes ESG préétablies » dans le glossaire pour plus d'information.

L'objectif de placement de chaque FNB Desjardins ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement précises des FNB Desjardins

FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille d'un FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette comporteront des caractéristiques d'investissement qui regroupent des facteurs comme l'évaluation, la volatilité, le momentum et la qualité. Chaque FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette est conçu pour contrôler le risque actif ainsi que l'exposition à des régions géographiques, à des secteurs et à des titres individuels afin d'atténuer le risque relatif lié aux pays, aux secteurs et aux titres individuels. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions

sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles

La stratégie de placement du FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Le FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront choisis pour le portefeuille du FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles comporteront des caractéristiques d'investissement qui regroupent des facteurs comme l'évaluation, la volatilité, le momentum et la qualité. Le FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles sera conçu pour contrôler le risque actif ainsi que l'exposition à des régions géographiques, à des secteurs et à des titres individuels afin d'atténuer le risque relatif lié aux pays, aux secteurs et aux titres individuels tout en réduisant considérablement l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone associée au portefeuille en excluant les sociétés (i) qui ont des réserves de combustibles fossiles, (ii) qui sont classées dans le secteur d'activité de l'énergie (combustibles fossiles), (iii) qui tirent une partie importante de leurs revenus des combustibles fossiles (notamment le charbon, le pétrole et le gaz) et (iv) pour qui le charbon thermique représente une partie importante de leur mélange de carburants destinés à la production d'électricité. Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour identifier et exclure les sociétés qui tirent une partie importante de leurs revenus des combustibles fossiles et pour lesquelles le charbon thermique représente une partie importante de leur mélange de carburants destinés à la production d'électricité. La stratégie prévoit un seuil de 10 % des revenus associés aux activités liées aux combustibles fossiles (à l'exception des entités du secteur de la consommation discrétionnaire dont les revenus sont liés à la distribution de carburant aux clients de détail et aux produits pétrochimiques). En termes de mélange de carburants destinés à la production d'électricité, le seuil d'exclusion est fixé à 10 % pour l'électricité produite à partir de charbon thermique et la capacité installée de charbon thermique. Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette

La stratégie de placement de chacun des FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette consiste à investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille de titres de capitaux propres choisis par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également, au lieu ou en plus d'investir dans des titres et de les détenir directement, investir dans des titres liés à des capitaux propres, y compris d'autres fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse ou des instruments dérivés. Chaque FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse. Les titres qui seront sélectionnés pour le portefeuille d'un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette seront des actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation. Le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un

plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, un FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées). Le gestionnaire utilise des données provenant de fournisseurs tiers tels que MSCI et Sustainalytics pour s'assurer que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins Actif obligations

Le gestionnaire gèrera activement le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations en choisissant des émetteurs ayant une méthode de placement responsable et qui respectent des normes ESG préétablies de manière à constituer une liste de titres dans lesquels il sera possible d'investir. Une « méthode de placement responsable » intègre les enjeux ESG au choix des placements et aux pratiques de gestion. Le gestionnaire choisira les titres de sociétés canadiennes, des gouvernements du Canada, des provinces ou des territoires canadiens et d'organismes de ces gouvernements ou de municipalités. Lorsqu'il choisit les titres à inclure dans le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations, le gestionnaire prend également en considération le risque et les occasions liés au carbone en visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de portées 1, 2 et 3 en suivant une trajectoire graduelle et constante en vue d'atteindre un objectif intermédiaire de réduction de 50 % d'ici 2030, ou vers cette date et, ultimement, en vue d'atteindre une cible de zéro émission nette d'ici 2050, ou vers cette date, par rapport à l'année de référence 2020. Les émissions de portée 1 sont les émissions qui entrent dans l'atmosphère en conséquence directe des ressources appartenant à l'organisation et contrôlées par elle; les émissions de portée 2 sont les émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'énergie par l'organisation; et les émissions de portée 3 comprennent toutes les émissions qui ne peuvent être classées comme émissions de portée 1 ou de portée 2, mais dont l'organisation est tout de même indirectement responsable au terme de sa chaîne de valeur. Les émetteurs en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions et disposant d'un plan de transition crédible peuvent être classés comme des émetteurs présentant une occasion liée au carbone. En revanche, les émetteurs qui ne sont pas en cours de transition vers un modèle d'affaires à faibles émissions de carbone peuvent être classés dans la catégorie des émetteurs présentant un risque lié au carbone. Afin d'atteindre la cible de zéro émission nette, le FNB Desjardins Actif obligations réduira ses émissions financées absolues soit en travaillant de concert avec les émetteurs pour réduire son empreinte carbone, soit en augmentant l'allocation à d'autres sociétés comparables dont les émissions sont plus faibles. En tant que signataire du PCAF, le gestionnaire suit la méthodologie du PCAF pour calculer les émissions absolues de gaz à effet de serre (tonnes d'émissions de CO₂) qu'il finance par le truchement de ses investissements (ce que l'on appelle les émissions financées).

Le gestionnaire analysera l'économie et le marché afin d'établir une stratégie de portefeuille eu égard au calendrier, au risque de crédit, à la courbe des taux d'intérêt et à la répartition des secteurs. Le gestionnaire choisira principalement des titres auxquels une note de bonne qualité BBB- ou une note supérieure a été attribuée, ou une note équivalente attribuée par une agence de notation désignée, à inclure dans le portefeuille du FNB Desjardins Actif obligations. En outre, le gestionnaire choisira des titres dans le but d'obtenir un rendement stable pour ce qui est du revenu, supérieur à celui d'un vaste indice d'obligations canadiennes (à la date des présentes, cet indice est l'indice FTSE Canada Universe Bond). Le FNB Desjardins Actif obligations peut investir une partie de son actif dans des titres de créance étrangers si un tel placement est conforme à ses objectifs de placement. À la date des présentes, le gestionnaire ne prévoit pas que le FNB Desjardins Actif obligations investira plus de 10 % de son actif dans des titres de créance étrangers.

Le gestionnaire de portefeuille évalue les émetteurs à l'aide d'une méthodologie de notation ESG exclusive qui est fondée sur l'importance relative des enjeux et sur les occasions ESG propres au secteur de l'émetteur en s'inspirant des normes identifiées par le Sustainability Accounting Standards Board (SASB).

Le gestionnaire de portefeuille repère les risques et les occasions liés à ces enjeux et évalue les sociétés par secteur en fonction de leur rendement global. Cela permet au gestionnaire de portefeuille d'éliminer les sociétés qui affichent un rendement très insatisfaisant du point de vue des enjeux ESG ou qui font l'objet de controverses que le gestionnaire de portefeuille considère comme importantes ou récurrentes et/ou que l'équipe de direction de l'émetteur ne cherche pas à régler. Les travaux de recherche et d'analyse effectués par le gestionnaire de portefeuille au sujet des pratiques ESG des émetteurs et des actifs sont fondés sur diverses sources de données spécialisées provenant de tiers fournisseurs reconnus. Ces sources de données peuvent changer à l'occasion en fonction de l'évaluation continue du gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui présentent de graves lacunes relativement à ces enjeux sont exclues de même que les sociétés qui font l'objet de controverses importantes ou récurrentes ou de controverses que le comité de direction ne montre que peu d'intérêt à régler. Les émissions de carbone sont également prises en compte lors de la sélection des sociétés. Au bout du compte, le gestionnaire de portefeuille s'appuie sur la sélection de titres comme source principale de valeur ajoutée. Le gestionnaire recourt à la mobilisation des actionnaires comme stratégie clé pour inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques de développement durable, à intégrer l'information dans les analyses des émetteurs et à mieux évaluer le potentiel de création de valeur à long terme pour les actionnaires. L'interaction des actionnaires avec les émetteurs se fait par le dialogue entre les experts en investissement du gestionnaire de portefeuille et l'équipe de direction des émetteurs et par l'exercice des droits de vote.

Stratégies de placement générales des FNB Desjardins

Investissement dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Desjardins peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis qui procurent une exposition aux titres inclus. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Desjardins qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent à l'égard du même service. Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB Desjardins paiera des frais de gestion sur la partie de l'actif du FNB Desjardins investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

La répartition par le FNB Desjardins des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Desjardins.

Recours à des instruments dérivés

Un FNB Desjardins peut utiliser à l'occasion des dérivés, tels que les contrats à terme, les contrats de change, les options et les swaps, à des fins de « couverture » afin de réduire son exposition aux fluctuations des cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change ou à d'autres risques, ou à des fins d'investissement. Par exemple, un FNB Desjardins peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. L'utilisation de dérivés par un FNB Desjardins doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Le gestionnaire s'attend à ce que les FNB Desjardins n'utilisent pas d'instruments dérivés à des fins autres que de couverture au cours d'une année d'imposition d'un FNB Desjardins à moins que celui-ci ne soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition.

L'exposition à des monnaies étrangères que peut avoir une partie du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Un FNB Desjardins peut réaliser des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'obtenir un revenu supplémentaire pour le FNB Desjardins, pourvu que le recours aux opérations de prêt

de titres respecte la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et concorde avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Desjardins pertinent. Aux termes du mécanisme de prêt de titres, des titres ne seront prêtés qu'à des emprunteurs de titres que le FNB Desjardins juge acceptables conformément aux conditions de la convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Desjardins des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Desjardins recevra une garantie accessoire. Les FNB Desjardins peuvent bénéficier d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, fournie par l'agent de prêt, qui prévoit le remplacement intégral des titres en portefeuille prêtés.

L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB DESJARDINS INVESTISSENT

FNB Desjardins multifacteurs trajectoire zéro émission nette

DRFC investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRFU investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRFD investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés développés (hors États-Unis et Canada) tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRFE investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés émergents tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins multifacteurs faible en combustibles fossiles

DRFG investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans les marchés mondiaux tout en obtenant une réduction importante de l'exposition au risque de blocage des actifs de carbone et en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins trajectoire zéro émission nette

DRMC investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation au Canada tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

DRMU investit, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation aux États-Unis tout en s'assurant que tous les émetteurs inclus respectent les normes ESG préétablies.

FNB Desjardins Actif obligations

DRCU investit, directement ou indirectement, dans des titres de créance émis par les gouvernements du Canada, des agences gouvernementales et des sociétés respectant les normes ESG préétablies, tout en réduisant progressivement les émissions financées du portefeuille.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les types de placement applicables à chaque FNB Desjardins.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Desjardins sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Desjardins soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Desjardins exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Desjardins. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Desjardins sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB Desjardins n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Desjardins. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Desjardins pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Desjardins.

Frais payables par les FNB Desjardins

Frais de gestion

Chaque FNB Desjardins paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Desjardins qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Desjardins	Frais de gestion (taux annuel)
DRFC	0,40 % de la valeur liquidative
DRFU	0,40 % de la valeur liquidative
DRFD	0,45 % de la valeur liquidative
DRFE	0,65 % de la valeur liquidative
DRFG	0,50 % de la valeur liquidative
DRMC	0,15 % de la valeur liquidative
DRMU	0,20 % de la valeur liquidative
DRCU	0,35 % de la valeur liquidative

Si un FNB Desjardins investit dans un autre fonds d'investissement, il pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Desjardins et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Desjardins, à l'égard des placements effectués dans le FNB Desjardins par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera

fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Desjardins administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Desjardins pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Desjardins, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Desjardins seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Desjardins seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Desjardins d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Desjardins, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Desjardins et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Desjardins doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Desjardins seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Desjardins qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Charges opérationnelles

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, en plus du paiement des frais de gestion, chaque FNB Desjardins est responsable de l'ensemble des coûts et des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (y compris les frais liés à la création et au fonctionnement continu du CEI), des frais et commissions de courtage, des impôts sur le revenu et retenues d'impôt ainsi que de l'ensemble des autres impôts et taxes applicables, y compris la TVH et la TVQ, des coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires introduites après l'établissement du FNB Desjardins, et des frais extraordinaires. Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et frais des FNB Desjardins, y compris les honoraires payables au fiduciaire, au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à l'agent aux fins du régime de même que les honoraires payables à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un participant autorisé d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au participant autorisé, par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

Frais de courtage

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Desjardins produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Desjardins. Avant de faire un placement dans un FNB Desjardins, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Desjardins, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un portefeuille en particulier), la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans le FNB Desjardins applicable peut changer à l'occasion.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des FNB Desjardins dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Desjardins sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié aux marchés volatils et aux perturbations du marché

Les cours des placements détenus par un FNB Desjardins augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements de chaque FNB Desjardins sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans un FNB Desjardins peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels un FNB Desjardins investit ont un rendement décevant ou sont touchés de manière défavorable par des événements. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours. En outre, des événements imprévus et imprévisibles comme la guerre et les occupations, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) au cours des dernières années a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a ralenti l'économie mondiale. Les répercussions de la COVID-19 pourraient se faire sentir pendant une période prolongée et pourraient avoir une incidence défavorable sur

les FNB Desjardins. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés ainsi que des suspensions et des arrêts des opérations boursières, avoir une incidence sur le rendement des FNB Desjardins et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Les FNB Desjardins sont donc exposés à un certain degré et, parfois, à un degré important de risque lié au marché.

Titres illiquides

Si un FNB Desjardins ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Desjardins conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Desjardins demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié aux modèles et aux données

Étant donné la complexité des placements et des stratégies des FNB Desjardins, le gestionnaire dépend en grande partie de modèles quantitatifs et de renseignements et de données fournis par des tiers (les « **modèles et données** »). Les modèles et données sont utilisés afin de construire un ensemble d'opérations et de placements, pour fournir des indications de gestion des risques et pour aider à couvrir les placements des FNB Desjardins. Lorsque les modèles et données se révèlent inexacts ou incomplets, toute décision prise sur la foi de ceux-ci expose les FNB Desjardins à des risques éventuels. De même, toute couverture fondée sur des modèles et données incorrects pourrait ne pas être réalisée avec succès. Certains modèles utilisés par le gestionnaire sont de nature prédictive. L'utilisation de modèles prédictifs comporte des risques inhérents. Comme les modèles prédictifs sont habituellement construits en fonction de données historiques fournies par des tiers, la fiabilité de tels modèles dépend en grande partie de l'exactitude et de la fiabilité des données historiques fournies. Les FNB Desjardins supportent le risque que les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire ne réussiront pas à choisir les placements ou à établir la pondération des positions de placement qui permettront aux FNB Desjardins de réaliser leur objectif de placement. Tous les modèles reposent sur la fiabilité des données. Si des données sur le marché incorrectes sont comprises dans un modèle, même un modèle bien établi, les renseignements qui en découleront seront incorrects. Toutefois, même si les données du marché sont saisies correctement, les « modèles de prix » différeront souvent considérablement des prix du marché, plus particulièrement pour les instruments dont les caractéristiques sont complexes, tels que les instruments dérivés.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Desjardins ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Desjardins. Le gestionnaire et le FNB Desjardins n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Desjardins, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Desjardins applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Desjardins sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Desjardins font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Desjardins pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Desjardins pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB Desjardins peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus, supérieure à celle qui est permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Desjardins peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Desjardins soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Desjardins, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Desjardins à satisfaire aux demandes de rachats.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque FNB Desjardins peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Desjardins voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un gain; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Desjardins de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Desjardins pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Desjardins détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale, provinciale ou territoriale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC ou d'autres autorités fiscales compétentes concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas

modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Desjardins ou les porteurs de parts.

Risque lié au règlement

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque de crédit couru par le portefeuille d'un FNB Desjardins, réduire la capacité d'un FNB Desjardins de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité d'un FNB Desjardins de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer un FNB Desjardins à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par un FNB Desjardins peut réduire la capacité du FNB Desjardins de vendre ces titres, et à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Imposition des FNB Desjardins

Pour qu'un FNB Desjardins soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Desjardins et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie contient une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chacun des FNB Desjardins remplit actuellement les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et devrait continuer de les remplir en tout temps par la suite. Si un FNB Desjardins n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », pourraient être considérablement différentes et défavorables à certains égards.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Desjardins dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Desjardins traite les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Desjardins dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. En outre, chaque FNB Desjardins prend également la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins et qu'il y a un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Desjardins seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Desjardins ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Desjardins aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Desjardins soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions

antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Desjardins.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Desjardins est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Desjardins, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Desjardins ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Desjardins sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Desjardins, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Desjardins détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Desjardins qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Desjardins. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Desjardins ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. En outre, aux termes de certaines modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres est assujétiée à un impôt de 2 % sur la valeur nette des rachats de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si un FNB Desjardins est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver

réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des FNB Desjardins investissent dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Desjardins comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir les FNB Desjardins à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Desjardins réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins provenant de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins et si le FNB Desjardins attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Desjardins, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Desjardins à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Desjardins est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement d'un FNB Desjardins, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit qu'un FNB Desjardins pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et il est possible qu'un FNB Desjardins subirait une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Desjardins à ce moment-là.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB Desjardins sont autorisés à conclure des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Desjardins prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie jugée acceptable.

Un FNB Desjardins qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché et qu'une garantie supplémentaire puisse être demandée si le FNB Desjardins ne possède pas de garanties suffisantes, le FNB Desjardins pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie reçue précédemment, jumelée aux montants qui peuvent être recouvrables aux termes d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur, ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents

Les titres dans lesquels certains FNB Desjardins investissent, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des titres de ce fonds d'investissement. Les cours des titres de ces fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur

liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où ces fonds sont inscrits.

Si un FNB Desjardins achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB Desjardins peut subir une perte.

Risque associé à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un FNB Desjardins et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Historique d'exploitation limité et absence de marché actif

Les FNB Desjardins sont des fiducies de placement récemment constituées qui ont des antécédents d'exploitation limités. Bien que les FNB Desjardins soient inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Desjardins visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, chaque FNB Desjardins qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur les titres inclus qu'il détient.

Risque lié à l'investissement responsable

Les FNB Desjardins appliquent des facteurs ESG dans le cadre de leur stratégie de placement. Une « méthode de placement responsable » intègre les enjeux ESG au choix des placements et aux pratiques de gestion. L'adoption d'une approche de placement responsable peut limiter le nombre et le type de placements dans lesquels un FNB Desjardins peut investir. La composition du portefeuille de placements d'un FNB Desjardins pourrait différer de celle d'un fonds semblable qui n'utilise pas une approche de placement responsable et, corollairement, un tel FNB pourrait afficher un rendement différent de celui d'autres fonds qui n'ont pas un objectif semblable ou qui appliquent des critères différents ou encore afficher un rendement inférieur à celui de tels fonds.

En outre, les renseignements et les données utilisés pour évaluer certaines caractéristiques ESG ou certains attributs d'investissement responsable d'une société ou d'un secteur peuvent être incomplets, inexacts ou non disponibles, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation du gestionnaire. Les investisseurs peuvent également avoir des points de vue différents sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives ou un investissement responsable positif ou négatif. La

méthodologie d'un FNB Desjardins pourrait ne pas refléter les valeurs d'un investisseur en particulier ni éliminer la possibilité d'une exposition à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG ou des attributs d'investissement responsable négatifs. La méthodologie ESG ou l'approche en matière d'investissement responsable applicable à un FNB Desjardins, s'il y a lieu, peut changer de temps à autre, à la discrétion du gestionnaire.

Risque lié aux porteurs de titres importants

Une partie importante des parts d'un FNB Desjardins peuvent être détenues par un ou plusieurs investisseurs, comme des institutions financières, des fonds distincts, des fonds d'investissement (qui peuvent inclure des fonds gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire) et/ou d'autres membres du groupe du gestionnaire ou parties apparentées au gestionnaire. Si un investisseur important devait acheter ou vendre une partie importante des parts d'un FNB Desjardins, la valeur marchande de ces parts pourrait diminuer ou augmenter temporairement, selon le cas, et de ce fait les parts pourraient être achetées ou vendues à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part du FNB Desjardins. Bien que de telles situations puissent entraîner d'importantes fluctuations du cours par rapport à la valeur liquidative du FNB Desjardins et nuire au rendement de celui-ci, étant donné que les courtiers désignés et les participants autorisés peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime qu'un FNB Desjardins ne devrait pas connaître un escompte important par rapport à la valeur liquidative par part. Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB Desjardins au moment où une part se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un FNB Desjardins au moment où le cours d'une part se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de ce FNB Desjardins, le porteur de parts pourrait subir une perte.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Desjardins

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Desjardins comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques propres aux FNB	DRFC	DRFU	DRFD	DRFE	DRFG	DRMC	DRMU	DRCU
Risque lié à la note de crédit								x
Risques liés aux fluctuations des taux de change		x	x	x	x		x	
Risque lié aux marchés émergents				x	x			
Risques liés aux investissements étrangers		x	x	x	x		x	
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	x	x	x	x	x	x	x	
Risques généraux liés aux titres à revenu fixe								x
Risque géographique	x	x	x	x	x	x	x	
Risque lié aux taux d'intérêt								x
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation	x	x	x	x	x	x	x	
Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation	x	x	x	x	x	x	x	

Risque lié à la note de crédit

Le fait qu'un titre inclus détenu par un FNB Desjardins pourrait voir sa note de crédit abaissée ou que le FNB Desjardins puisse être en défaut en omettant d'effectuer les versements de dividendes prévus ou d'un produit de rachat pourrait possiblement réduire le revenu et le prix des parts du FNB Desjardins.

Un FNB Desjardins peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les titres de capitaux propres, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixe auxquels un FNB Desjardins peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque dans le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance à taux variable et des titres de créance à revenu fixe. Toute modification des prix du risque dans le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés, des titres à revenu fixe et des titres à taux variable. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre l'intérêt payable sur des titres de créance de sociétés et l'intérêt payable sur des titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence négative sur la valeur au marché des titres à revenu fixe détenus par un FNB Desjardins.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Le portefeuille d'un FNB Desjardins peut être investi principalement dans des titres négociés en monnaies étrangères. Dans la mesure où cette exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie étrangère n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, la valeur de ces titres détenus par un FNB Desjardins sera touchée par la fluctuation des taux de change.

L'exposition éventuelle à des monnaies étrangères d'une partie du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Risque lié aux marchés émergents

Il y a un risque que les actions de sociétés situées dans des marchés émergents soient beaucoup plus volatiles, et beaucoup moins liquides, que celles de sociétés situées dans des marchés étrangers plus développés.

Risques liés aux investissements étrangers

Les FNB Desjardins peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Desjardins ou un fonds d'investissement sous-jacent n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Desjardins qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres

sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

Risques généraux liés aux titres à revenu fixe

Un placement dans le FNB Desjardins Actif obligations ne devrait être fait que si l'on comprend que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui les rend plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du FNB Desjardins Actif obligations fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres de créance détenus par le FNB Desjardins Actif obligations. La valeur des titres de créance détenus par le FNB Desjardins Actif obligations peut être touchée par les variations de prix en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Risque géographique

Un FNB Desjardins qui investit principalement dans un pays, une région ou une zone géographique donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de ce pays, de cette région ou de cette zone géographique. Le FNB Desjardins doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'un pays, d'une région ou d'une zone géographique.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur au marché de titres à revenu fixe est inversement liée aux fluctuations dans l'ensemble des taux d'intérêt (p. ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux). Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la baisse, alors que les paiements d'intérêt (aussi appelés des « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la hausse, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur marchande, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable

comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur marchande puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de participation et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation

Certains FNB Desjardins peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces FNB Desjardins peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur à celui des sociétés à petite capitalisation ou du marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

Risque lié aux émetteurs à petite et à moyenne capitalisation

Les placements dans les titres de sociétés à petite et à moyenne capitalisation sont assortis de risques supérieurs à ceux qui sont habituellement associés aux placements dans des sociétés mieux établies. Il se peut que ces émetteurs aient des antécédents d'exploitation limités et les actions émises par ces sociétés peuvent être plus volatiles et moins liquides que celles des sociétés mieux établies. Ces titres peuvent avoir des rendements qui diffèrent, parfois de façon importante, de ceux obtenus sur les marchés dans leur ensemble.

Niveaux de risque des FNB Desjardins

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Desjardins doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du FNB Desjardins, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme les FNB Desjardins ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB Desjardins au moyen d'un indice de référence ou d'indices de référence, selon le cas, qui se rapprochent raisonnablement de l'écart-type du FNB Desjardins pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Desjardins se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire estime inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Desjardins dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence ou les indices de référence, selon le cas, utilisés pour chaque FNB Desjardins :

FNB Desjardins	Indices de référence	
DRFC	Scientific Beta Desjardins Canada RI Low Carbon Multifactor Index ¹	MSCI Canada IMI Total Return Index ² L'indice MSCI Canada IMI Total Return Index est conçu pour mesurer la performance des actions à grande, moyenne et petite capitalisation du marché canadien. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant au Canada.
DRFU	Scientific Beta Desjardins United States RI Low Carbon Multifactor Index ¹	MSCI USA Net Total Return Index ² L'indice MSCI USA Net Total Return Index est conçu pour mesurer la performance des actions à grande et moyenne capitalisation du marché américain. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant aux États-Unis.
DRFD	Scientific Beta Desjardins Developed ex US ex CA RI Low Carbon Multifactor Index ¹	MSCI EAFE Net Total Return Index ² L'indice MSCI EAFE Net Total Return Index est un indice d'actions qui représente les grandes et moyennes capitalisations des pays développés du monde entier, à l'exception des États-Unis et du Canada. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
DRFE	Scientific Beta Desjardins Emerging RI Low Carbon Multifactor Index ¹	MSCI Emerging Markets Net Total Return Index ² L'indice MSCI Emerging Markets Net Total Return Index représente les grandes et moyennes capitalisations des pays émergents. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chaque pays.
DRFG	Scientific Beta Desjardins Global RI Fossil Fuel Reserves Free Multifactor Index ¹	MSCI ACWI Net Total Return Index ² L'indice MSCI ACWI Net Total Return Index représente les grandes et moyennes capitalisations des pays développés et des marchés émergents. L'indice couvre environ 85 % de l'ensemble des opportunités d'investissement en actions au niveau mondial.
DRMC	Scientific Beta Desjardins Canada RI Low Carbon Index ¹	MSCI Canada IMI Total Return Index ² L'indice MSCI Canada IMI Total Return Index est conçu pour mesurer la performance des actions à grande, moyenne et petite capitalisation du marché canadien. L'indice couvre environ 99 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant au Canada.
DRMU	Scientific Beta Desjardins United States RI Low Carbon Index ¹	MSCI USA Net Total Return Index ² L'indice MSCI USA Net Total Return Index est conçu pour mesurer la performance des actions à grande et moyenne capitalisation du marché américain. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant aux États-Unis.
DRCU	FTSE Canada Universe Bond Index L'indice FTSE Canada Universe Bond Index mesure la performance du marché des titres à revenu fixe de première qualité libellés en dollars canadiens, couvrant les obligations gouvernementales, les obligations d'institutions gouvernementales et les obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre la performance des obligations négociables gouvernementales et de sociétés en circulation sur le marché canadien.	

1. De janvier 2013 au 15 septembre 2023

2. Du 15 septembre 2023 jusqu'à présent. Le changement d'indice de référence a été effectué par suite du changement à l'objectif de placement et aux stratégies de placement du FNB Desjardins, lequel a été approuvé par les porteurs de

parts du FNB Desjardins le 13 septembre 2023. Le changement de l'indice de référence n'a entraîné aucun changement du niveau de risque du FNB Desjardins.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque des FNB Desjardins est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour déterminer le niveau de risque des FNB Desjardins en composant le numéro de téléphone sans frais 1-877-353-8686 ou en écrivant au service à la clientèle du FNB Desjardins au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1B3.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Desjardins.

FNB Desjardins	Fréquence des distributions
DRFC	Au moins trimestrielle
DRFU	Au moins trimestrielle
DRFD	Au moins trimestrielle
DRFE	Au moins trimestrielle
DRFG	Au moins trimestrielle
DRMC	Au moins trimestrielle
DRMU	Au moins trimestrielle
DRCU	Au moins mensuelle

Les distributions seront effectuées au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois au cours duquel elles sont payables. Les FNB Desjardins n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, des FNB Desjardins seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Desjardins, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, provenant des dividendes, des intérêts ou des distributions reçus par le FNB Desjardins, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Desjardins, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Desjardins dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution mensuelle ou trimestrielle sera effectuée.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Desjardins un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Desjardins devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Desjardins ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Desjardins et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Desjardins fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur

de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Desjardins, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par State Street Trust Company Canada, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de référence afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions à ces porteurs de parts seront faites en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime

de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, les FNB Desjardins n'ont pas émis de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts des FNB Desjardins sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Desjardins doivent être transmis par le courtier désigné ou des participants autorisés. Chaque FNB Desjardins se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un participant autorisé. Un FNB Desjardins n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un participant autorisé dans le cadre de l'émission de parts du FNB Desjardins. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un participant autorisé ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un participant autorisé peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins. Si un FNB Desjardins reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Desjardins, de façon générale, émettra en faveur du participant autorisé ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Desjardins doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins, un participant autorisé ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Desjardins, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais connexes que les FNB Desjardins engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Desjardins, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Desjardins donné aux investisseurs applicables, au

courtier désigné et aux participants autorisés après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Aux porteurs d'un FNB Desjardins comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB Desjardins

Les parts des FNB Desjardins sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Desjardins. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Desjardins à la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Desjardins ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Desjardins à toute assemblée des porteurs de parts.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Desjardins, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Desjardins à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les participants autorisés et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Desjardins chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais que les FNB Desjardins engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir la somme en espèces nécessaire à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Desjardins a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un participant autorisé ou à un courtier

désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Desjardins devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Desjardins relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Desjardins visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Desjardins, le FNB Desjardins se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Desjardins ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Desjardins : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Desjardins sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Desjardins, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Desjardins; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Desjardins ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Desjardins. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier

jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Desjardins, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un participant autorisé d'un FNB Desjardins peut être imposé au courtier désigné ou au participant autorisé, par le gestionnaire, pour le compte du FNB Desjardins afin de compenser certains frais d'opérations et autres frais associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Desjardins. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Un FNB Desjardins pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Desjardins pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Desjardins s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient être rendus payables aux porteurs de parts du FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Desjardins ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts d'un FNB Desjardins pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été les modifications décrites ci-dessus.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Desjardins et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Desjardins, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Desjardins ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Desjardins a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Desjardins pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Desjardins sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Desjardins qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des participants autorisés, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Desjardins des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des FNB Desjardins négociées à la TSX pour chaque mois, ou le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

FNB Desjardins IR Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO₂) (DRFC)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	24,56 - 25,58	11 636
Août	24,61 - 25,52	54 503
Septembre	24,15 - 25,73	92 568
Octobre	23,35 - 24,54	364 501
Novembre	23,93 - 25,78	996 251
Décembre	25,90 - 26,65	17 723
2024		
Janvier	26,28 - 27,11	66 719
Février	26,28 - 27,25	49 801
Mars	27,42 - 27,97	2 913 603
Avril	27,25 - 28,03	761 974
Mai	27,35 - 28,31	34 672
Juin	27,30 - 28,15	16 030

FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO₂) (DRFU)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	26,15 - 27,31	3 127
Août	27,18 - 27,18	186
Septembre	26,04 - 27,53	53 237
Octobre	25,76 - 26,64	12 979
Novembre	25,76 - 27,91	94 348
Décembre	27,61 - 28,20	434 570
2024		
Janvier	28,20 - 29,65	26 732
Février	29,65 - 30,59	5 720
Mars	30,59 - 31,94	3 036 423
Avril	30,58 - 31,92	670 089
Mai	31,19 - 32,16	205 082
Juin	31,62 - 33,23	1 201 357

FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO₂) (DRFD)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	19,55 - 20,44	71 926
Août	20,23 - 20,34	2 402
Septembre	19,73 - 20,24	65 601
Octobre	19,06 - 20,00	6 340
Novembre	19,06 - 20,72	252 203
Décembre	20,61 - 20,90	571 435
2024		
Janvier	20,82 - 21,39	7 452
Février	21,06 - 21,45	1 198
Mars	21,90 - 22,84	3 049 851
Avril	22,33 - 22,83	1 051 499
Mai	22,51 - 23,49	302 140
Juin	22,93 - 23,58	370 221

FNB Desjardins IR Canada trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO₂) (DRMC)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	24,84 - 26,01	55 451
Août	24,54 - 25,88	54 690
Septembre	24,11 - 25,79	257 440
Octobre	23,36 - 24,45	290 767
Novembre	23,85 - 25,41	46 725
Décembre	25,51 - 26,57	46 451
2024		
Janvier	26,11 - 26,77	45 317
Février	25,96 - 27,03	52 045
Mars	27,20 - 27,98	70 399
Avril	27,35 - 28,18	59 528
Mai	27,58 - 28,47	85 535
Juin	27,21 - 28,17	48 202

FNB Desjardins IR États-Unis trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO₂) (DRMU)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	31,58 - 32,62	32 748
Août	31,60 - 32,75	17 432
Septembre	30,68 - 32,96	15 990
Octobre	30,28 - 31,79	15 144
Novembre	30,94 - 33,36	157 779
Décembre	33,12 - 34,04	24 049
2024		
Janvier	33,47 - 35,30	29 580
Février	35,03 - 36,81	32 005
Mars	36,69 - 37,83	2 364 046
Avril	36,17 - 37,79	29 843
Mai	36,70 - 38,62	22 272
Juin	37,96 - 39,94	26 247

FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO₂) (DRCU)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	17,75 - 18,07	41 645
Août	17,52 - 17,90	12 049
Septembre	17,27 - 17,78	16 792
Octobre	17,06 - 17,31	9 248
Novembre	17,31 - 18,04	16 732
Décembre	18,04 - 18,78	26 299
2024		
Janvier	18,11 - 18,60	170 571
Février	18,05 - 18,43	14 621
Mars	18,14 - 18,38	48 791
Avril	17,78 - 18,16	140 098
Mai	17,93 - 18,24	74 939
Juin	18,14 - 18,57	31 619

FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs trajectoire zéro émission nette (auparavant, le FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO₂) (DRFE)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	19,08 - 20,54	947 197
Août	19,23 - 20,37	6 336
Septembre	18,81 - 19,78	7 973
Octobre	18,49 - 18,91	12 949
Novembre	18,64 - 20,04	5 443
Décembre	19,34 - 19,98	10 925
2024		
Janvier	18,97 - 19,98	32 790
Février	19,93 - 21,07	12 174
Mars	20,89 - 21,29	1 498 931
Avril	20,78 - 21,50	22 539
Mai	21,48 - 22,61	10 486
Juin	21,96 - 22,76	11 739

FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles (DRFG)

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)*	Volume des parts négociées
2023		
Juillet	23,59 - 24,79	15 745
Août	24,04 - 24,76	13 623
Septembre	23,48 - 24,65	10 497
Octobre	23,03 - 23,76	32 013
Novembre	23,43 - 24,96	28 978
Décembre	24,83 - 25,43	102 249
2024		
Janvier	25,12 - 25,89	64 117
Février	25,95 - 27,03	12 731
Mars	27,04 - 27,79	13 843
Avril	26,87 - 27,82	9 447
Mai	27,41 - 28,30	4 700
Juin	27,67 - 28,36	22 866

* Les cours extrêmes montrent la fourchette des cours de clôture au cours de chaque mois.

Source : Bloomberg

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Desjardins par un porteur de parts du FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Desjardins qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Desjardins, tout courtier désigné ou participant autorisé et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Desjardins en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Desjardins seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Desjardins pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Desjardins ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des FNB Desjardins ne sera une « entité visée » aux fins de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera, aux fins de la Loi de l'impôt, une société étrangère affiliée au FNB Desjardins ou à un porteur, (iv) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Desjardins ne sera un bien d'un « fonds de placement non-résident », ni une participation dans un tel bien, au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Desjardins soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une

participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Desjardins (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (vi) aucun des FNB Desjardins ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Desjardins) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB Desjardins respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Desjardins. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Desjardins. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Desjardins, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Desjardins, compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Desjardins — Imposition des FNB Desjardins ».

Certaines modifications fiscales publiées par la ministre des Finances du Canada le 10 juin 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent résumé à la rubrique « Modifications relatives aux gains en capital », mais il n'en est pas question ailleurs.

Statut des FNB Desjardins

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) chaque FNB Desjardins est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et est admissible et continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) aucun des FNB Desjardins n'est ou ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, et c) aucun FNB Desjardins n'a été établi et ne sera à aucun moment maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Desjardins doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Desjardins doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Desjardins, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Desjardins doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de

répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il a l'intention de s'assurer que chaque FNB Desjardins soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Desjardins, (ii) que l'activité de chaque FNB Desjardins est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire n'a pas de motif de croire qu'un des FNB Desjardins ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum en tout temps.

Si un FNB Desjardins n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Desjardins de celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si un FNB Desjardins est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts de ce FNB Desjardins sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Desjardins constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Desjardins

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chacun des FNB Desjardins a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Desjardins doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Desjardins le paie au porteur de parts d'un FNB Desjardins au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Desjardins ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où un FNB Desjardins détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Desjardins devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Desjardins par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, de manière générale, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Desjardins conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Desjardins. Le FNB Desjardins devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Desjardins, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins ou constituait la quote-part du FNB Desjardins de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Desjardins. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Desjardins, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Desjardins, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Desjardins au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Desjardins sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Desjardins qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À l'égard d'un titre d'emprunt, un FNB Desjardins sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables au FNB Desjardins ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre d'emprunt par le FNB Desjardins.

Au rachat ou au remboursement d'un titre d'emprunt, le FNB Desjardins sera considéré comme ayant disposé du titre d'emprunt moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Desjardins (sauf le montant reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement.

En général, à la disposition par le FNB Desjardins d'un titre d'emprunt, l'intérêt accumulé sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre d'emprunt revenant au FNB Desjardins.

En général, un FNB Desjardins réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Desjardins ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Desjardins achète les titres de son portefeuille (sauf les dérivés) dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et que chaque FNB Desjardins adopte généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chacun des FNB Desjardins a fait ou fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Desjardins qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Desjardins. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Desjardins est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Desjardins pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Desjardins au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Desjardins pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Desjardins.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par les FNB Desjardins par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux

contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Desjardins les réalise ou les subit, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un FNB Desjardins à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Desjardins ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Desjardins ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Desjardins ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Desjardins peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Desjardins. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Desjardins constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Desjardins si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Desjardins sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB Desjardins, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Desjardins peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Desjardins dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements, le FNB Desjardins pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé par un FNB Desjardins (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé être payé par un FNB Desjardins) ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Desjardins tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Desjardins, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Desjardins distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Desjardins puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Desjardins aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Desjardins et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Desjardins subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Desjardins dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Desjardins, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts, que le montant soit réinvesti dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB Desjardins à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Desjardins est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Desjardins d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Desjardins mais non déduite par le FNB Desjardins ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Desjardins pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Desjardins du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Desjardins pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Desjardins fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Desjardins, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Desjardins sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Desjardins qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Desjardins fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Desjardins à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur du revenu du FNB Desjardins provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Desjardins, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Desjardins, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Desjardins doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Desjardins d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Desjardins (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Desjardins, d'un réinvestissement dans les parts d'un FNB Desjardins conformément au régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Desjardins sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Desjardins de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Desjardins par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du

FNB Desjardins ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Desjardins et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Desjardins contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Desjardins pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Desjardins à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Desjardins dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Desjardins peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Desjardins entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Desjardins pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Desjardins a le pouvoir de distribuer et d'attribuer ses gains en capital à un porteur ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci, pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Desjardins pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Un FNB Desjardins pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Desjardins pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par un FNB Desjardins s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient être rendus payables aux porteurs de parts du FNB Desjardins ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Desjardins ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts d'un FNB Desjardins pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été, n'eût été les modifications décrites ci-dessus.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Desjardins ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Desjardins à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Desjardins désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Desjardins désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Desjardins comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Desjardins pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce CELIAPP, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Desjardins. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Desjardins s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Desjardins dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Desjardins, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Desjardins ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un CELIAPP, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Desjardins sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Desjardins

La valeur liquidative par part d'un FNB Desjardins tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Desjardins qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Desjardins ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Desjardins qui acquiert des parts du FNB Desjardins, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Desjardins, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Desjardins. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Desjardins à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre d'une année civile, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition close le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital nette** ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Les modifications relatives aux gains en capital devraient généralement s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 est la « **première période** » et la période postérieure au 24 juin 2024 est la « **deuxième période** »). Par conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui ajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure de façon générale seulement la moitié des « gains en capital nets » (c.-à-d. les gains en capital en excédent des pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période (y compris toute partie d'un gain en capital réputé attribué par

une fiducie qui se rapporte ou est réputé se rapporter à une disposition de biens effectuée au cours de la première période aux termes des règles transitoires décrites ci-après), de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion combiné pour l'année d'imposition 2024.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Aux termes des règles transitoires prévues dans les modifications relatives aux gains en capital, si une fiducie (y compris un FNB Desjardins) réalise des gains en capital imposables nets pour une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 et attribue un montant de ses gains en capital imposables nets à l'égard d'un porteur de parts (le « **gain attribué** »), le porteur de parts n'inclura pas le montant du gain attribué dans son revenu et sera plutôt réputé réaliser un gain en capital, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine, correspondant au montant du gain attribué divisé par le taux d'inclusion, lequel peut être combiné, qui s'applique à la fiducie pour cette année (le quotient étant un « **gain en capital réputé** »). Le gain en capital réputé sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts au taux d'inclusion des gains en capital du porteur de parts pour l'année, et le solde du gain en capital réputé ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts.

Une fiducie qui attribue un gain en capital imposable net qui est payé ou devient payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition de la fiducie qui comprend le 25 juin 2024 est tenue de communiquer au porteur de parts, sur le formulaire prescrit, la partie du gain en capital réputé qui se rapporte aux gains en capital qu'elle a réalisés à la disposition de biens au cours de la première période et de la deuxième période, respectivement, à défaut de quoi le gain en capital réputé se rapportera aux gains en capital réalisés à la disposition de biens au cours de la deuxième période. Une fiducie peut faire un choix pour que la partie du gain en capital réputé se rapportant à la première période et à la deuxième période soit établie proportionnellement en fonction du nombre de jours respectif de chacune de ces périodes. Si une fiducie fait ce choix, la proportion établie dans le cadre de ce choix sera utilisée pour calculer son taux d'inclusion combiné des gains en capital pour son année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a l'intention d'évaluer s'il doit faire ce choix à l'égard de l'un des FNB Desjardins et fournira le formulaire prescrit à ses porteurs de parts.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB DESJARDINS

Gestionnaire

DSP est un promoteur des FNB Desjardins au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Au 30 juin 2024, les actifs sous gestion de DSP se chiffraient à environ 44,1 G\$ CA. DSP est le gestionnaire et promoteur des FNB Desjardins et est chargée de les administrer. DSP est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

DSP est un gestionnaire de fonds d'investissement canadien et une filiale en propriété exclusive indirecte du Mouvement Desjardins.

Avant le 1^{er} février 2024, DGIA était le gestionnaire et le promoteur des FNB Desjardins.

Le gestionnaire a adopté des lignes directrices en matière d'investissement responsable qui peuvent être consultées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.desjardins.com.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Desjardins les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le

paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Desjardins; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Desjardins et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Desjardins se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Desjardins; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Desjardins par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB Desjardins pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Desjardins n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Desjardins au Canada.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a les pouvoirs exclusifs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales, l'exploitation et les affaires internes des FNB Desjardins, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Desjardins et pour lier les FNB Desjardins, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Desjardins d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Desjardins et des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne saurait d'aucune façon être tenu responsable de tout vice, défaut ou manquement à l'égard des actifs des FNB Desjardins, ni de toute diminution de la valeur de ceux-ci, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés et remboursés à même les actifs du FNB Desjardins, dans toute la mesure permise par la loi, à l'égard de l'ensemble des obligations et des dépenses raisonnablement engagées dans l'exercice de leurs fonctions actuelles ou antérieures à titre de gestionnaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de ceux-ci, sauf les obligations et les dépenses découlant d'une conduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à son devoir ou à la norme de prudence, de diligence et de compétence décrite ci-dessus, ou d'un manquement ou d'un défaut du gestionnaire à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la convention de gestion, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Desjardins. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Desjardins sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Desjardins n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Desjardins) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
FISSET, Stéphane Saint-Nicolas (Québec)	Secrétaire	Conseiller, Affaires juridiques, Gestion de patrimoine et Assurance de personnes, Fédération des caisses Desjardins du Québec.
VALLÉE, Sébastien Lévis (Québec)	Président, chef de l'exploitation, personne désignée responsable et administrateur	Vice-président, Solutions de placement; auparavant, directeur principal, Modernisation – Solutions de placement de 2022 à 2023, Mouvement Desjardins; directeur principal, Développement et Gestion des solutions de placement de 2015 à 2022.
CADIEUX, Jean-Philippe Montréal (Québec)	Chef de la conformité, chef de la lutte au blanchiment et l'évasion fiscale, chef de la lutte contre l'évasion fiscale pour les fonds administrés ou gérés par Desjardins Société de placement inc., chef de la lutte contre la corruption, chef de la lutte contre la fraude et chef de la protection des renseignements personnels	Directeur, Conformité, Manufacture, Gestion d'actifs et Activités américaines et étrangères; auparavant, de 2019 à 2021, Conseiller principal en conformité, Conformité, Manufacture, Gestion d'actifs et Activités américaines et étrangères, Mouvement Desjardins.
PELLERIN, Mario Piedmont (Québec)	Chef des finances adjoint	Directeur, Divulgence financière et analyse, Gestion d'actifs et de produits de placement, Mouvement Desjardins.
DAVIDSON, Mikoua Laval (Québec)	Chef des finances et administratrice	Directrice principale, Finances, Gestion de Patrimoine et Efficacité; auparavant, de 2020 à 2021, directrice, Planification et performance financière, Mouvement Desjardins; de 2019 à 2020, directrice, Information financière des filiales, Mouvement Desjardins.
SAMSON, Pierre-Olivier Québec (Québec)	Administrateur	Vice-président Opérations, Gestion de patrimoine; auparavant, de février 2021 à novembre 2022, directeur, Surveillance et performance des opérations; jusqu'en février 2021, directeur principal, Planification et intégration des solutions d'affaires.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire		
TREMBLAY, Frédéric Lévis (Québec)	Chef des opérations et Directeur principal, Développement et gestion des solutions de placement et administrateur	Directeur principal, Développement et gestion de solutions de placement; auparavant, de 2019 à 2022, directeur, Développement de produits garantis et modélisation financière.
CHICOINE, Annie Chambly (Québec)	Administratrice	Gestionnaire de la technologie de l'information, Projets et solutions de gestion de patrimoine; auparavant, de 2021 à 2024, directrice, bureau de livraison de projets; auparavant, de 2020 à 2021, consultante en gestion de projets à la Ville de Laval.
TALBOT, Lorraine Mont Saint-Hilaire (Québec)	Administratrice	Directrice, Encadrement de la prestation et de l'offre-conseil; auparavant, de 2018 à 2020, directrice, Gestion des solutions de financement.

Sauf indication contraire ci-dessus, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou occupé des postes similaires auprès de leur employé actuel ou de membres de son groupe).

Gestion de portefeuille

Le gestionnaire a retenu les services du conseiller en valeurs pour que celui-ci agisse à titre de conseiller en valeurs de chacun des FNB Desjardins aux termes de la convention de gestion de portefeuille. En sa qualité de conseiller en valeurs conformément à la convention de gestion de portefeuille, DGIA est chargée de superviser les FNB Desjardins et de leur fournir des services-conseils en placements, et toutes les décisions sont passées en revue en équipe. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Aux termes de la convention de gestion de portefeuille, le conseiller en valeurs a le droit de retenir les services d'autres sous-gestionnaires à certaines conditions. Le gestionnaire verse au conseiller en valeurs la rémunération à laquelle il a droit en contrepartie de ses services à titre de conseiller en valeurs aux termes de la convention de gestion de portefeuille.

La convention de gestion de portefeuille a été conclue pour une durée initiale d'un an et elle peut être renouvelée automatiquement annuellement jusqu'à ce que l'une des parties avise l'autre de son intention d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours. Le gestionnaire peut également mettre fin à cette convention dans d'autres circonstances, notamment si le conseiller en valeurs devient insolvable, fait faillite ou est dissous.

Les portefeuilles des FNB Desjardins seront principalement gérés par les personnes suivantes.

Équipe de gestion de portefeuille		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation
BOUTHOT, Mathieu Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Idem
VIENS, Frédéric Longueuil (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Avant de devenir un gestionnaire de portefeuille en 2014, M. Viens était analyste en placements chez DGIA.
SCOTT, Francis Laval (Québec)	Gestionnaire de portefeuille	Idem

Sauf indication contraire, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes susmentionnées ont occupé leur poste actuel (ou occupé des postes similaires au sein de DGIA ou de membres de son groupe).

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Desjardins, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Desjardins, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Desjardins pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Desjardins; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Desjardins à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB Desjardins doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou du participant autorisé ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Desjardins n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB Desjardins au courtier désigné ou au participant autorisé.

Ententes de courtage

Toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et toutes les décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection des courtiers et la négociation, au besoin, des commissions ou des écarts, sont prises par DGIA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille pour chacun des FNB Desjardins.

Lorsqu'elle effectue des opérations de portefeuille, DGIA confie des activités de courtage à divers courtiers selon la « meilleure exécution », qui repose sur plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération. DGIA utilise les mêmes critères pour sélectionner tous ses courtiers, que le courtier en question soit ou non un membre de son groupe.

Ces courtiers peuvent fournir directement à DGIA des services de recherche et des services connexes, comme il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Desjardins ne tire pas le même avantage que tous les autres organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par DGIA de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, DGIA s'assure que tous les FNB Desjardins en tirent un avantage équitable au fil du temps. DGIA tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Desjardins. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste ou en être retiré, elle tient compte de nombreux facteurs, dont les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : le niveau de service,

le temps de réponse, la disponibilité des titres (liquidité), la gestion des comptes et l'apport d'idées; b) en ce qui a trait à la recherche : la production de rapports de recherche exclusifs, la connaissance du secteur d'activités et l'accès à des analystes et à du personnel; c) en ce qui a trait au personnel : le soutien administratif et les points de vente; d) en ce qui a trait à l'infrastructure : le règlement des opérations, l'envoi de confirmations et la production de rapports; et e) en ce qui a trait à la taille de la société (pour les courtiers qui ne sont pas liés directement à une banque de l'annexe 1) : les exigences en matière de capitalisation minimale, l'expérience propre à chaque administrateur ainsi que les membres d'un OAR connu ou d'une bourse.

Les courtiers approuvés sont surveillés régulièrement afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, comme il est énoncé ci-dessus, fournit un avantage raisonnable par rapport au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans son analyse, DGIA tient compte de l'utilisation des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue des répercussions commerciales et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de surveillance sont identiques, que le courtier soit ou non membre du groupe de DGIA.

DGIA s'attend à recevoir des rapports de recherche exclusifs, à profiter de connaissances du secteur d'activité et à avoir accès aux analystes et au personnel de Valeurs mobilières Desjardins, courtier membre de son groupe. De plus, DGIA a reçu ou recevra des rapports de recherche exclusifs, a profité ou profitera des renseignements sur le secteur d'activité et a eu ou aura accès aux analystes, au personnel et aux systèmes de négociation parallèles de divers courtiers tiers non apparentés et a mis en œuvre des politiques et des procédures visant à établir de bonne foi qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB Desjardins, recevront des avantages équitables et raisonnables en contrepartie des commissions payées.

Des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, peuvent être obtenus auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1-877-353-8686.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et rien dans cette convention n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Desjardins) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des FNB Desjardins seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le FNB Desjardins applicable et tout autre fonds à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes d'un FNB Desjardins en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Desjardins. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB Desjardins, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Desjardins. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier peuvent être regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB Desjardins pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Desjardins et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de participant autorisé et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Desjardins. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Desjardins sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Desjardins, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Desjardins, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni participant autorisé n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les participants autorisés applicables n'agissent pas à titre de placeurs d'un FNB Desjardins dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Desjardins au courtier désigné ou aux participants autorisés applicables. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Desjardins. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Comité d'examen indépendant ».

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les FNB Desjardins, mettent sur pied un comité d'examen indépendant à qui le gestionnaire doit soumettre toute question de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les FNB Desjardins établissent des politiques et des procédures écrites en vue du traitement des questions de conflits d'intérêts, de la tenue de dossiers relativement à ces questions et de la fourniture d'assistance au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit se composer de trois membres indépendants et sera assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour ses organismes de placement collectif et autres fonds d'investissement, y compris les FNB Desjardins conformément au Règlement 81-107. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge de tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant, qu'ils partagent proportionnellement (selon les valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des FNB Desjardins et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI et leurs principaux postes s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale
Marco Bouchard, Sainte-Julie (Québec)	Retraité Auparavant, d'août 2000 au début de 2018, gestionnaire de portefeuille, Prêts de titres, Caisse de dépôt et placement du Québec
Jean-Pierre Duguay, Saint-Lambert (Québec)	Administrateur de sociétés
Claude Caty, Anjou (Québec)	Administrateur de sociétés
Diane Fleurent, Verdun (Québec)	Administratrice de sociétés

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces rapports seront offerts sans frais sur demande d'un porteur de parts qui appelle le gestionnaire sans frais au 1-877-353-8686, ou sur demande présentée au courtier du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ces rapports au www.FNBDesjardins.com ou en envoyant une demande par courriel au FNBIInfo@desjardins.com. Chaque membre du CEI touche une provision annuelle de 13 000 \$ plus les dépenses (16 000 \$ plus les dépenses dans le cas de la présidente) du CEI. Les membres du CEI se voient également rembourser leurs dépenses de déplacement pour leur participation aux réunions. Parmi les autres honoraires et frais payables relativement au CEI, on compte les frais d'assurance, les frais et les honoraires juridiques et les frais de participation à des séances d'information.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire des FNB Desjardins. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Desjardins est le 1, Complexe Desjardins, bureau 1422, Montréal (Québec) H5B 1E4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Desjardins et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Desjardins au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Desjardins au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Desjardins seront dissous et les biens du FNB Desjardins devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Desjardins aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a un sous-dépositaire étranger qualifié dans chaque territoire où les FNB Desjardins ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis de 90 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Desjardins.

Administrateur des fonds

State Street Fund Services Toronto Inc., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Desjardins et la tenue des livres et registres des FNB Desjardins.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB Desjardins sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., situés à Montréal (Québec). Les auditeurs des FNB Desjardins ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Desjardins. Le registre des FNB Desjardins est conservé à Toronto. En plus de tenir le registre, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est également chargé de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Desjardins, notamment le traitement des achats, des rachats et des échanges de parts.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company est l'agent de prêt de titres pour les FNB Desjardins aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Desjardins devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Desjardins, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Desjardins. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Desjardins auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaldra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Desjardins, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant les actifs du FNB Desjardins attribuables à cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des autorités en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Desjardins

Le calcul de la valeur liquidative en tout temps tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débetures, des billets et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les instruments du marché monétaire sont évalués au coût y compris les intérêts courus à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
 - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Desjardins par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Desjardins doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;

- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation publié par WM/Reuters à 16 h (heure de Londres), ou sur un autre taux provenant d'une autre source reconnue à l'appréciation du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Desjardins, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Desjardins;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Desjardins;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Desjardins, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Desjardins conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Desjardins continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des autorités de réglementation en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Desjardins peuvent obtenir.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-877-353-8686 ou par Internet au www.FNBDesjardins.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Desjardins est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Desjardins, et les parts peuvent être émises en un nombre illimité de catégories.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Desjardins relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Desjardins après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Desjardins. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Desjardins rachète leurs parts de ce FNB Desjardins, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts – Rachat de parts d'un FNB Desjardins contre des espèces » et « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts – Échange de parts d'un FNB Desjardins à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Desjardins n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Desjardins en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Desjardins si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Desjardins, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Desjardins, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Desjardins, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Desjardins.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Desjardins ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Desjardins.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Desjardins détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Desjardins.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Desjardins ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Desjardins n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Desjardins ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Desjardins ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Desjardins qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Desjardins ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Desjardins ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Desjardins est modifié;
- (v) le FNB Desjardins diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Desjardins cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Desjardins en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Desjardins entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Desjardins continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Desjardins;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Desjardins ou les lois s'appliquant au FNB Desjardins ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Desjardins ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Desjardins n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Desjardins quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Desjardins votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Desjardins.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Desjardins touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Desjardins, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Desjardins un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Desjardins seront liés par toute modification touchant le FNB Desjardins dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Desjardins ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Desjardins ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Desjardins, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Desjardins en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Desjardins ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Desjardins;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Un FNB Desjardins peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Desjardins avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Desjardins, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Desjardins auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB Desjardins correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Desjardins seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Desjardins respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication (i) d'états financiers annuels audités, (ii) d'états financiers intermédiaires non audités et (iii) de rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Chaque porteur de parts d'un FNB Desjardins autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Desjardins ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Desjardins relativement à cette année d'imposition du FNB Desjardins en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Desjardins. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Desjardins pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Desjardins.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Desjardins est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que des parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS ou que les parts seront régulièrement négociées dans un marché boursier établi (ce qui inclut actuellement la TSX), les FNB Desjardins ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts d'un FNB Desjardins sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime. Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'Internal Revenue Service des États-Unis ont signé un accord entre autorités compétentes stipulant qu'ils entendent exclure les CELIAPP des comptes déclarables américains.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à cette législation, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Desjardins pertinent aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime.

DISSOLUTION DES FNB DESJARDINS

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Desjardins à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions

des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Desjardins recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Desjardins est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Desjardins. Avant de dissoudre un FNB Desjardins, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Desjardins et répartir les actifs nets du FNB Desjardins entre les porteurs de parts du FNB Desjardins.

À la dissolution d'un FNB Desjardins, chaque porteur de parts des FNB Desjardins aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Desjardins : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Desjardins calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Desjardins et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Desjardins ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Desjardins, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Desjardins une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Desjardins et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Desjardins de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Desjardins alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Desjardins (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Desjardins aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Desjardins conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB DESJARDINS ET LES PARTICIPANTS AUTORISÉS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Desjardins, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les participants autorisés peuvent souscrire des parts du FNB Desjardins de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou participant autorisé n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les participants autorisés ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Desjardins de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Desjardins ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un participant autorisé ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Desjardins au courtier désigné applicable ou aux participants autorisés. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Desjardins — Conflits d'intérêts ».

Un membre du même groupe que le gestionnaire agit, ou pourrait agir dans l'avenir, en qualité de courtier désigné, de participant autorisé et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Dans de tels cas, ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Desjardins. Plus particulièrement, en raison de ces relations, un membre du même groupe que le gestionnaire pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation des parts à titre de teneur de marché, et pourrait donc avoir un intérêt économique qui diffère de celui des porteurs de parts et qui est susceptible d'aller à l'encontre de celui des porteurs de parts.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Desjardins, qu'elle détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, un courtier désigné, un participant autorisé, un FNB Desjardins ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Desjardins.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi une politique à l'égard de l'exercice des droits de vote qui précise la façon dont les droits de vote se rapportant aux titres détenus dans les portefeuilles du FNB Desjardins doivent être exercés (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Sous réserve de la politique en matière de vote par procuration, le gestionnaire décidera généralement d'exercer (ou de s'abstenir d'exercer) les procurations pour chaque FNB Desjardins à l'égard duquel il a un pouvoir de vote séparément, et dans l'intérêt du FNB Desjardins, en tenant compte de divers facteurs, dont la protection des intérêts à moyen et à long terme des FNB Desjardins. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la variété des questions liées au vote par procuration auxquelles le gestionnaire pourrait être confronté, vise uniquement à fournir des directives et non à dicter comment les procurations doivent être exercées dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'éloigner de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt des FNB Desjardins.

La politique en matière de vote par procuration peut être obtenue sur demande en composant le numéro sans frais 1-877-353-8686 ou en écrivant au Service à la clientèle des FNB Desjardins au 1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour Sud, Montréal (Québec) H5B 1B3. Les porteurs de parts des FNB Desjardins peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration des FNB Desjardins pour la période close le 30 juin, sur demande, à tout moment après le 31 août de l'année en cause. Le dossier de vote par

procuration est également affiché sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse www.FNBDesjardins.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Desjardins sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, la convention de gestion et la convention de gestion de portefeuille.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Desjardins ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Desjardins.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Desjardins par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Desjardins, PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 11 mars 2024 aux porteurs de parts des FNB Desjardins. PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Desjardins au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Desjardins, a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières visant à :

- a) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Desjardins au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer les FNB Desjardins de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre (i) aux FNB Desjardins d'investir dans des titres de créance d'un émetteur pour lequel le courtier gérant des FNB Desjardins agit à titre de placeur pendant la durée du placement ou la période de 60 jours suivant le placement, (ii) aux FNB Desjardins d'acheter des titres d'entités connexes sur le marché primaire et secondaire, sous réserve de certaines conditions et (iii) aux FNB Desjardins d'acheter auprès du membre actuel du groupe du gestionnaire qui agit à titre de courtier principal sur le marché des titres de créance canadien et/ou un marché des titres de créance international et de tout autre membre du groupe du gestionnaire qui pourrait ultérieurement agir à ce titre, ou de vendre à ces personnes, sous réserve de certaines conditions;
- d) permettre aux FNB Desjardins d'acheter des titres de créance non cotés d'un émetteur dont une personne responsable (au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103) ou une personne ayant des liens (au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103) avec une personne responsable du gestionnaire est associé, dirigeant ou administrateur dans le cadre de placements initiaux et sur le marché secondaire;
- e) permettre aux FNB Desjardins d'acheter des titres de créance non cotés (i) d'une personne ou d'une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières d'un FNB Desjardins, de sa compagnie de gestion (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « LVMO »)) ou de sa compagnie de placement (au sens de la LVMO), (ii) d'une personne ou d'une compagnie dont un FNB Desjardins, seul ou avec un ou plusieurs FNB Desjardins liés, est un détenteur important de valeurs mobilières et/ou (iii) d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières d'un FNB Desjardins, de sa compagnie de gestion (au sens de la LVMO) ou de sa compagnie de placement (au sens de la LVMO).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du Fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Desjardins figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Desjardins;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Desjardins déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Desjardins;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Desjardins déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Desjardins.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Desjardins, à l'adresse www.FNBDesjardins.com, ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-877-353-8686 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse FNInfo@desjardins.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Desjardins sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Desjardins après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Desjardins est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB DESJARDINS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 26 juillet 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.

(en qualité de promoteur et de gestionnaire des FNB Desjardins, et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins)

(signé) « Sébastien Vallée »
Sébastien Vallée
Président et chef de l'exploitation
(signant en qualité de chef de la
direction)

(signé) « Mikoua Davidson »
Mikoua Davidson
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Desjardins Société de placement inc., en qualité de gestionnaire et de promoteur des FNB Desjardins, et pour le compte et au nom du fiduciaire des FNB Desjardins

(signé) « Frédérick Tremblay »
Frédérick Tremblay
Administrateur

(signé) « Lorraine Talbot »
Lorraine Talbot
Administratrice